



8 novembre 2018

Fiche d'information sur la prime de marché 2018

L'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 de la nouvelle loi sur l'énergie (RS 730.0) confère aux exploitants de grandes installations hydroélectriques qui doivent vendre leur électricité sur le marché en dessous du coût de revient total (rendement des capitaux propres inclus) le droit de bénéficier d'une prime de marché. Si ce n'est pas les exploitants des centrales hydroélectriques qui assument le risque du coût de revient non couvert, mais leurs propriétaires ou fournisseurs d'électricité, ces derniers sont les ayants-droit. La prime de marché est versée pour la première fois en 2018 sur la base des chiffres commerciaux de 2017 et est limitée à 5 ans.

Jusqu'à fin mai 2018, l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) a enregistré 25 demandes de prime de marché pour un montant total de 129 millions de francs. Conjointement avec l'organe d'exécution AF-Consult qu'il a mandaté, l'OFEN a examiné avec soin et remanié les demandes. En octobre 2018, un requérant a retiré sa demande, car il s'agissait d'une part de centrale pour laquelle il existait deux demandes. Compte tenu de l'électricité ou des coûts de production non imputables, la vérification a généré une réduction des prétentions à 119 millions de francs.

Conformément à l'art. 36 de la loi sur l'énergie, 0,2 ct./kWh sont prélevés sur le fonds alimenté par le supplément perçu sur le réseau pour la prime de marché. Multipliée par la consommation finale moyenne soumise au supplément et estimée à 56,5 TWh par l'OFEN, cette somme s'élève dès lors à 113 millions de francs, dont il faut déduire les frais d'exécution de l'OFEN et d'AF-Consult d'environ 1 million de francs ainsi qu'une part de la prime de marché destinée au remboursement du fonds alimenté par le supplément 2018 et estimée à quelque 11 millions de francs. Ainsi, environ 101 millions de francs restent à disposition pour la prime de marché 2018.

Si les exploitants de grande hydraulique non rentable demandent une prime de marché supérieure aux fonds disponibles, la prime de marché est réduite proportionnellement pour chaque bénéficiaire, conformément à l'art. 95, al. 2, de l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (RS 730.03). C'est le cas cette année: toutes les demandes sont réduites d'un facteur encore provisoire de 0,85.

Les requérants ont la possibilité de contester ces décisions dans les 30 jours auprès du Tribunal administratif fédéral. Dès que le délai de recours aura expiré sans avoir été utilisé ou qu'une procédure sera entrée en force, l'OFEN versera aux requérants 80% du montant disponible, alors que 20% sont retenus pour les corrections ultérieures. En effet, ce n'est que vers fin août 2019 qu'on connaîtra la consommation finale 2018 effectivement soumise au supplément réseau et le montant remboursé aux entreprises exonérées du fonds alimenté par le supplément. Par ailleurs, on en saura davantage sur la force exécutoire des 24 décisions et sur le montant définitif des frais d'exécution. Cela signifie qu'en septembre 2019, l'OFEN notifiera aux 24 requérants une seconde décision avec les facteurs de réduction définitifs et les prétentions définitives pour l'année de demande 2018.



Conformément à l'art. 98, al. 4, OEneR, l'OFEN publie les données suivantes pour la prime de marché 2018:

- 24 exploitants, propriétaires ou fournisseurs d'électricité, qui doivent vendre leur production de courant hydraulique sur le marché en dessous du coût de revient (y c. rendement des capitaux propres conforme aux conditions du marché de 7,96%) bénéficient de la prime de marché 2018;
- 97 parts de la prime soutiennent un total de 46 installations ou sociétés hydroélectriques différentes;
- La quantité totale d'électricité bénéficiant de la prime de marché 2018 est de 13 575 GWh ou 37,02 % de la production nationale issue des forces hydrauliques en 2017;
- À partir de 2018, les fournisseurs de l'approvisionnement de base pourront vendre prioritairement le courant provenant de grandes installations hydroélectriques non rentables dans l'approvisionnement de base, conformément à l'art. 31 LEne. Pendant l'exercice 2017, ce droit n'était pas applicable, raison pour laquelle, pendant l'année de demande 2018, une déduction de l'approvisionnement de base a été déterminée pour tous les requérants selon la méthode du prix moyen de l'EICom;
- Sur les 25 requérants, 9 ont indiqué avoir fourni, dans l'approvisionnement de base, de la grande hydraulique non rentable dans le cadre de la méthode dite «du prix moyen». En 2017, la quantité de grande hydraulique non rentable dans l'approvisionnement de base était de 3 213 GWh.

Faute de base légale, l'OFEN ne peut pas publier de données concrètes sur les différents ayants-droit en raison de la protection des données. Selon l'art. 99, al. 1, OEneR, l'OFEN communique sur demande des renseignements aux cantons et aux communes sur les primes de marché des installations hydroélectriques situées sur leur territoire.

Perspectives pour l'année de demande 2019

En 2019, les exploitants, propriétaires et fournisseurs d'électricité avec de l'hydraulique non rentable auront à nouveau droit à une prime de marché basée sur les chiffres commerciaux 2018. Les demandes y relatives doivent parvenir à l'OFEN d'ici au 31 mai 2019. En s'appuyant sur les enseignements tirés de l'année de demande 2018, l'OFEN adaptera le dossier de demandes et le publiera sur son site Web au premier trimestre 2019.

Compte tenu de l'augmentation des prix de l'électricité depuis début 2018 et du droit des fournisseurs de l'approvisionnement de base de vendre prioritairement au coût de revient leur grande hydraulique non rentable dans l'approvisionnement de base, l'OFEN estime actuellement que les fonds disponibles de quelque 100 millions de francs en 2019 ne seront pas utilisés pleinement.